



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Amiante

Question écrite n° 45283

### Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les décisions qui sont à prendre, non en urgence, mais sur le long terme, en matière de sécurité dans les locaux publics. Tous les maires de France, tous les présidents d'établissements publics, toutes les entreprises sont ainsi confrontés à la nécessité de bannir l'amiante dans les locaux ouverts au public. Ils entreprennent, à cet égard, des études souvent coûteuses, puis des travaux de réhabilitation. Ils peuvent s'inquiéter de voir apparaître sous quelques mois, ou quelques années, des mesures identiques pour d'autres matériaux isolants comme les laines de roche. C'est pourquoi il lui demande qu'au niveau national comme à celui de l'Union européenne un calendrier sur cinq à dix ans soit proposé pour permettre aux industriels de s'adapter et aux responsables des locaux ouverts au public d'effectuer les travaux nécessaires.

### Texte de la réponse

Madame le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question de l'honorable parlementaire concernant la sécurité dans les locaux publics. Le décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis fait obligation aux propriétaires de rechercher la présence de flocages et de calorifugeages contenant de l'amiante, de vérifier leur état de conservation et de réaliser, le cas échéant, des travaux. Suivant l'état de conservation des flocages et des calorifugeages, un contrôle périodique de cet état ou des travaux devra être effectué par le propriétaire. Ce décret n'impose donc pas d'effectuer systématiquement des travaux suite au diagnostic, ceux-ci pouvant être réalisés sur une période de plusieurs années. De plus, seuls sont concernés par des travaux éventuels de retrait les matériaux tels que les flocages et calorifugeages, ce qui n'est pas le cas des matériaux contenant de l'amiante liée (hormis lors d'opérations de réhabilitation et de démolition). En ce qui concerne les matériaux de substitution, les fibres ne constituent pas un ensemble homogène. Certaines ne sont pas toxiques ou très peu toxiques, d'autres sont indéniablement dangereuses. Afin de déterminer précisément leurs effets sur la santé, le ministre du travail et des affaires sociales a confié à l'INSERM la réalisation d'une expertise collective sur ce thème.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Broissia Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45283

**Rubrique :** Produits dangereux

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 1996, page 5989

**Réponse publiée le** : 24 mars 1997, page 1541